



Commune
De
Loyettes

ARRETE N° 2026-ACC-003

**PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LOYETTES**

Le Maire,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le PLU de Loyettes approuvé le 30/06/2006, révisé le 17/09/2015, modifié le 14/12/2017, et le 5/03/2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du BUCOPA approuvé le 26 janvier 2017 ;

CONSIDERANT le projet de renouvellement et d'extension de la carrière NEXSTONE de Loyettes ;

CONSIDERANT que le diagnostic d'approvisionnement en granulats a été réalisé par la société NEXSTONE dans le cadre de la vérification de la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux exigences réglementaires applicables aux projets de renouvellement et d'extension de carrières.

Ce diagnostic met en évidence une situation de tension à partir de 2029 et un risque de pénurie autour de 2039.

Le renouvellement et l'extension de la carrière permettront de sécuriser l'approvisionnement du territoire en granulats.

Le projet contribue ainsi à prévenir les tensions futures et présente, à ce titre, un intérêt général.

CONSIDERANT que le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, pour les raisons suivantes :

- Il convient de modifier le classement des parcelles accueillants le projet de carrière actuellement en zone A ;
- Le délai pour la réalisation de cette modification d'urbanisme et du projet associé n'est pas compatible avec le délai d'une Révision du Document d'Urbanisme de la commune de Loyettes.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire de la commune de Loyettes, conformément à l'article R.135-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit qu'une évaluation environnementale portant sur les incidences sur l'environnement des évolutions du PLU doit être réalisée et soumise à l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat (MRAe) au titre du L104-3 du code de l'urbanisme. Il en est de même pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière (ICPE). L'article L122-13 et suivants du Code de l'Environnement permet la réalisation d'une procédure d'évaluation environnementale commune (DP MEC et ICPE carrière) avec une étude

Accusé de réception en préfecture
001-210102240-20260226-2026ACC003-AR
Date de réception préfecture : 26/02/2026

d'impact du projet qui contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R122-20, pour la saisie de la MRAe ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique unique pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Loyettes est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur le classement de parcelles de section D numéro 348 (pp) et de section C numéros 243, 292, 294, 290, 161 (pp) et 296 (pp), en zone Asc (carrière) au lieu de A (agricole) pour permettre le renouvellement et l'extension de la carrière NEXSTONE de Loyettes.

Article 3 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et le projet de renouvellement et d'extension de la carrière feront l'objet d'une procédure d'évaluation environnemental commune avec une saisie unique de la MRAe, conformément à l'article L122-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'Etat, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et le projet de renouvellement et d'extension de la carrière feront l'objet d'une enquête publique unique d'une durée d'un mois minimum conformément à l'article L122-13 et suivants du Code de l'Environnement et L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : À l'issue de l'enquête publique le conseil municipal délibérera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme et de la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Affichage sous forme de papier pendant un mois en mairie de Loyettes ;
- Publication sur le site internet de la commune : <https://commune-loyettes.fr/> ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de Lyon dans un délai
de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à LOYETTES,
Le 23 février 2026

Le Maire,
Jean-Pierre GAGNE

